

Arrêt

**n° 272 913 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} avril 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse prend une décision de rejet. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier une régularisation.
3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.L.A] dit être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2016 et cela, sans les autorisations requises. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de sa carte nationale d'identité marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur [M.L.A] invoque une situation de vulnérabilité particulière. Le 31 janvier 2021, il a commencé à occuper l'église du Béguinage et déclare y résider depuis plus de 6 mois. Le 23 mai 2021, il entame une grève de la faim qui prendra fin le 21.07.2021. En appui à ses dires, il dépose une attestation du prêtre [D. A.] ainsi qu'un certificat médical typé complété le 30.07.2021 par le Docteur [P.Z.]. Ce dernier fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant entraîné/provoqué plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. L'occupation de l'église du Béguinage et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. En participant à la grève de la faim, Monsieur [M.L.A] a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués par le Dr [P.Z.] sont les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif justifiant une autorisation de séjour.

Concernant les intérêts familiaux du requérant, à savoir la présence d'un frère autorisé à séjournier légalement en Belgique et d'une tante belge chez qui il réside hors occupation de l'église du Béguinage, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Monsieur [M.L.A] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales eu égard à ses relations familiales et sociales entretenues sur le territoire belge. Soulignons que, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales et à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, Arrêts n°239.072 du 28 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020). Il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Les attaches affectives, familiales et sociales ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Comme motifs pouvant justifier une autorisation de séjour sur place, Monsieur [M.L.A] invoque ses 5 années en Belgique ainsi que sa bonne intégration. Pour démontrer ses attaches sociales développées en Belgique, il apporte différents documents dont, entre autres, des déclarations sur l'honneur de proches, des attestations de fréquentation et participation aux activités de plusieurs associations, des attestations d'engagement bénévole auprès d'associations et autres organismes (Asbl Pigment, Fond Erasme, Samenlevingsopbouw, Résidence Adagio, Démocratie Plus, Chez nous-Bij ons) une attestation de présence aux cours d'alphabétisation et français langue étrangère donnée par l'asbl Interpole etc.

Il a aidé à la préparation de colis alimentaires et à la confection de blouses de protection pour les équipes soignantes de l'Hôpital Erasme ; il suivi une formation « secourisme et incendie » ; il a offert ses services pour des travaux de déménagement, de jardinage, de peinture, de menuiserie. Notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Monsieur [M.L.A] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 5 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales (le français), les formations suivies sont autant d'acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12/11/2014).

Titulaire d'un diplôme de technicien agricole avec une expérience dans le domaine de l'agriculture et passionné des chevaux et d'équitation, Monsieur [M.L.A] dit être tout à fait disposé à travailler. Il dispose actuellement de deux promesses d'embauche dont l'une de l'entreprise BPS pour un contrat de travail à durée indéterminée temps plein comme agent de tri et l'autre de la Spirl MJS Business pour un emploi en tant qu'ouvrier polyvalent. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Le requérant cite Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). » Il évoque également la lettre ouverte adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, le 15.07.2021, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants dont copie jointe en appui à la présente demande. La partie requérante relève un argument majeur en faveur de la régularisation de sa situation à travers nombreuses réformes structurelles préconisées par la lettre ouverte. Soulignons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Et quant aux réformes préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
 - L'intéressé n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa.»***

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les actes attaqués.

III. Moyen Unique

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ».

4. Dans une première branche, il estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé « en ce qu'il se fonde sur des considérations relatives à la recevabilité de la demande, dont il n'est plus question, puisque la demande a été déclarée recevable, et est traitée au "fond" ». Il relève en particulier trois passages du premier acte attaqué (« Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine » ; « Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » ; « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée »). Concernant l'analyse « au fond », il rappelle que celle-ci « ne porte pas sur la question de savoir si l'étranger est recevable à introduire sa demande de séjour à partir du territoire belge, mais s'il y a des éléments justifiants que cette autorisation soit octroyée ».

5.1. Dans une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis précité n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

5.2. Concernant les difficultés médicales et la vulnérabilité du requérant, ce dernier relève que l'article 9bis précité n'exclut pas que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances médicales à l'appui de sa demande. Il rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux lorsque la pathologie est d'une gravité telle qu'elle entraîne un risque pour la vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe pas de possibilité effective de traitement dans le pays d'origine. Le requérant ne prétend pas que sa situation médicale correspond aux conditions fixées par l'article 9ter précité, mais il sollicite que sa situation médicale et sa vulnérabilité soient prises en compte « dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut pour obtenir un droit de séjour ».

5.3. Concernant les qualifications professionnelles et les perspectives d'emploi du requérant, ce dernier estime que « [l]e fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les qualifications et perspectives professionnelles en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Il souligne que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis précité. Partant, les qualifications et perspectives professionnelles ne peuvent être exclues « par principe » et doivent au contraire, être vues comme des éléments favorables dont le requérant peut se prévaloir.

Il insiste sur le fait que la motivation de la première décision attaquée « procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis LE lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour ». Il confirme savoir qu'il ne peut travailler sans autorisation mais qu'il a bien expliqué qu'il s'agissait de promesses d'embauche qui lui permettrait de travailler dès qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour. Il insiste sur le fait que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

La motivation de la première décision attaquée méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et est, « en tout cas », inadéquate et insuffisante selon le requérant.

6. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'ajouter des conditions au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant de démontrer qu'il est plus intégré en Belgique que dans son pays d'origine.

Il estime que la partie défenderesse formule des déclarations hypothétiques en prétendant que le requérant est mieux intégré dans son pays d'origine qu'en Belgique.

Il reproche à la partie défenderesse de méconnaître son droit fondamental à sa vie privée en estimant que ses liens sociaux tissés en Belgique ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique pour l'unique raison qu'ils ont été tissés dans le cadre d'une situation administrative irrégulière.

Il estime que la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de son intégration sur le sol belge et de sa vie privée et qu'elle se positionne de façon stéréotypée « sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte ».

7. Dans une quatrième branche, il estime que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre réellement le refus. Les éléments invoqués, économiques, affectifs, sociaux, familiaux et médicaux, sont tous jugés insuffisants. Selon lui, si la partie défenderesse mentionne plusieurs fois qu'il faut se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, elle ne lui permet pas de comprendre ce qui lui permettrait d'obtenir un droit de séjour en Belgique alors qu'il s'est conformé au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'introduction de sa demande, laquelle a été déclarée recevable.

8. Dans une cinquième branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire « étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (...), l'ilégalité de la première entraîne automatiquement l'ilégalité de la seconde ».

9. Dans une sixième branche, il dénonce le fait que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation concernant sa vie familiale et son état de santé. Il estime que la prise en compte des éléments prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit ressortir de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

III.2. Appréciation

A. Recevabilité

10. Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. [...].* ». Or, la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de la Charte.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B. Quant à la première branche

11. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient pas suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision serait justifiée par des considérations relatives à la recevabilité.

12. En particulier, s'agissant du premier paragraphe de la décision querellée dans lequel se trouvent les deux premiers passages cités par le requérant, ce dernier n'a aucun intérêt à son argumentation dès lors qu'une simple lecture démontre que si, certes, il y est fait état de diverses considérations introducives dont la pertinence est contestée, ce paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant la décision.

13. S'agissant du troisième passage cité par le requérant, celui-ci ne constitue qu'un des points relevés par la partie défenderesse dans son analyse relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Les trois passages cités par le requérant ne sont pas de nature à établir que la partie défenderesse a fondé sa motivation sur des considérations relatives à la recevabilité. Par ailleurs, le fait que l'acte attaqué débute en mentionnant, « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse au fond de la demande d'autorisation de séjour.

14. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

C. Quant à la deuxième branche

15. S'agissant du grief portant sur la manière dont la partie défenderesse a exclu les éléments médicaux, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à l'occupation de l'église du Béguinage et à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments « démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal » et relever que « les problèmes médicaux diagnostiqués par le Dr [P. Z.] sont les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

16. Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

17. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi.

18. Dans sa motivation, la partie défenderesse a valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

19.1. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure comme elle l'a fait les qualifications et perspectives professionnelles du requérant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant relève que la partie défenderesse « a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues "par principe" ». Cette allégation ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente [et que] tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. [...] ».

19.2. La volonté de travailler du requérant n'est pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler, ce que ne conteste pas le requérant, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

20. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

D. Quant à la troisième branche

21. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait dans sa demande.

22. A cet égard, le requérant mentionne la présence d'un frère qui réside légalement en Belgique et d'une tante belge chez qui il réside. La partie défenderesse ne conteste pas la présence de ces membres de la famille du requérant sur le territoire belge, mais elle rappelle dans la motivation de la décision attaquée que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) », que « [I]es liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour » et que, « par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce ».

23. Cette motivation permet au requérant de comprendre que le seul fait d'avoir un frère et une tante en Belgique ne suffit pas à en soi à bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur d'appréciation, déraisonnable ou disproportionnée, compte tenu de sa situation. Il ne soutient, en particulier, pas que ses relations avec son frère et sa tante seraient caractérisées par des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Il reproche, certes, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, mais ne répond pas, en réalité, à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle indique qu'il ne justifie pas d'une vie familiale relevant du champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Or, si cette première condition n'est pas remplie, cet article ne trouve pas à s'appliquer et il n'y a pas lieu de procéder à la mise en balance des intérêts en présence évoquée par le requérant.

24. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de méconnaître son droit à la vie privée en considérant que les liens sociaux tissés en Belgique « ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique pour l'unique raison qu'ils ont été tissé[s] dans le cadre d'une situation administrative irrégulière ». Le requérant se limite à faire ce reproche mais n'avance aucun élément de nature à établir en quoi consiste sa vie privée en Belgique et de quelle manière la décision attaquée y porte atteinte. A cet égard, en indiquant que le requérant « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 5 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue », la partie défenderesse n'ajoute pas une condition supplémentaire au prescrit de l'article 9bis précité, comme l'affirme le requérant, mais se limite à indiquer que son retour au Maroc n'entraînera pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée. A nouveau, le requérant ne fournit aucune indication concrète qui permette de comprendre en quoi la décision attaquée porterait atteinte à sa vie privée, ni de quelle manière elle le ferait.

25. Le requérant affirme que la partie défenderesse se fonde sur des suppositions pour affirmer qu'il est mieux intégré au pays d'origine. Il ne démontre cependant pas que ces suppositions seraient erronées, déraisonnables ou dénuées de pertinence. Rien n'interdit, par ailleurs, à la partie défenderesse de s'appuyer sur une présomption de l'homme pour évaluer les conséquences qu'aurait son retour dans son pays d'origine, notamment au regard de sa vie privée et familiale.

Bien au contraire, en indiquant ainsi les éléments sur lesquels s'appuie son raisonnement, il permet au destinataire de la décision de comprendre comment son auteur est parvenu à une conclusion et, le cas échéant, de pouvoir en contester la pertinence ou l'exactitude, ce que le requérant reste, en l'occurrence en défaut de faire.

26. Il s'ensuit que pour autant qu'il soit recevable, le moyen est non fondé en sa troisième branche.

E. Quant à la quatrième branche

27. Lorsqu'il examine le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ou sur 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité.

28. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée comme le pense le requérant. Au contraire, elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, ses intérêts familiaux, le droit au respect de sa vie privée et familiale, ses intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le renvoi aux propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la copie de la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur sur les droits de l'homme et des migrants. Ce faisant, la partie défenderesse expose suffisamment et adéquatement les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

29. Le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche.

F. Quant aux cinquième et sixième branches réunies

30. Le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

31. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 17 septembre 2021, que tel a été le cas. Ainsi, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est indiqué que cet élément n'a pas été invoqué. Concernant la vie familiale, il est mentionné que le requérant a invoqué la présence de certains membres de sa famille en Belgique, dont un frère (titulaire d'une carte F) et une tante belge. La partie défenderesse rappelle que « le fait d'avoir des attaches familiales sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ». Elle ajoute que le requérant « ne démontre pas qu'il existe entre les membres de sa famille et lui des liens de dépendance autres que simplement affectifs ».

32. Concernant l'état de santé du requérant, la partie défenderesse relève dans sa note de synthèse qu'il a invoqué sa participation à l'action de grève de la faim et les conséquences de celle-ci sur sa santé physique et psychologique. Elle souligne que le requérant a pris part volontairement à cette action et que cela « prouve tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal ». Elle précise encore que « la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon la délivrance d'une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim ». La partie défenderesse a pris en considération les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

33. Dans la mesure où il est recevable, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

34. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

35. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART